



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 6 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE BUREAU DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Composé comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Alphons Orie

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE D'ANNULATION DE LA DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À LA LONGUEUR DES MÉMOIRES ET DES REQUÊTES

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Mussemeyer

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. Le 4 octobre 2006, Vojislav Šešelj a saisi le Bureau¹ d'une demande² d'annulation de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes prise par le Président du Tribunal international le 19 janvier 2001, dans sa dernière version révisée du 16 septembre 2005³. Il affirme que cette Directive pratique l'empêche d'exercer son droit à un procès équitable⁴.

2. Les Directives pratiques sont prises par le Président du Tribunal international en application de l'article 19 du Règlement, lequel article dispose, dans la partie qui nous intéresse, ce qui suit :

B) Le Président peut, à l'occasion et en consultation avec le Bureau, le Greffier et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi.

3. Ainsi qu'il ressort clairement de cet article, le Président est habilité à prendre des Directives pratiques et le Bureau n'a, dans ce processus, qu'un rôle consultatif. Par conséquent, le Bureau n'a pas qualité pour annuler les Directives pratiques prises par le Président.

3. Par ces motifs, la demande d'annulation de la Directive pratique, présentée par Vojislav Šešelj, est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

Le 6 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Selon l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Bureau est constitué du Président, du Vice-président et des Présidents des Chambres de première instance.

² *Motion from Professor Vojislav Šešelj for the Bureau of the ICTY to Quash the Direction on the Length of Submissions and Motions*, 4 octobre 2006, p. 8.

³ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev. 2) (la « Directive pratique »).

⁴ Demande, p. 2 et 8.